



-- 0626

→ DEP
DPA

DFC

A-Sy / Retour

Dakar, le

17 DEC. 2014

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées à :

**Monsieur Mamadou FAYE
Directeur Général de PETROSEN**

ANALYSE	Nbre de pièces	OBSERVATIONS
<p>- Transmission du décret portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés African Petroleum Senegal Ltd et Petrosen pour le bloc de Sénégal Offshore Sud Profond.</p>	02	Pour attribution
TOTAL	02	



Aminata NDOYE TOURE

PETROSEN
 Arrivée le 22 DEC. 2014
 N° 000003

Dakar, le 30 OCT. 2014

Le Ministre

DECRET : portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal et les sociétés **AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD ET PETROSEN pour le bloc de Sénégal Offshore Sud Profond**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de **Sénégal Offshore Sud Profond**.

Ce Contrat, conclu entre l'État du Sénégal d'une part et les Sociétés **AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD** (filiale à 100% de la compagnie **AFRICAN PETROLEUM Corporation Ltd.**) et **PETROSEN**, collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2011-1808 du 02 novembre 2011.

Les engagements minimum de travaux pour la période initiale de recherche qui a duré trois (3) ans étaient la réalisation d'une campagne sismique 3D sur 2500 km² pour un montant minimum de 10 (dix) millions de dollars US.

La compagnie **AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD** a effectivement réalisé 3600 km² de sismique 3D, acheté près de 5000km de lignes sismique 2D et procédé à leur traitement et interprétation pour un montant total de vingt et un millions six cent quarante mille (21,64) dollars US. Elle a, de ce fait, dépassé ses obligations minimum de travaux et engagements financiers souscrits pour la période initiale de recherche et sollicite, conformément aux dispositions du CRPP, le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat.

En outre, conformément aux dispositions contractuelles, la compagnie a proposé un rendu de surface correspondant à 30% de la superficie du bloc ; ainsi, le renouvellement sollicité concerne une superficie égale à 5438,97 km².

.../...

La durée prévue pour la première période de renouvellement du CRPP est de trois (3) ans et l'engagement minimum de travaux pour la période est la réalisation d'au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de (20) vingt millions de Dollars US.

La période sera divisée en deux sous- périodes de dix-huit(18) mois chacune.

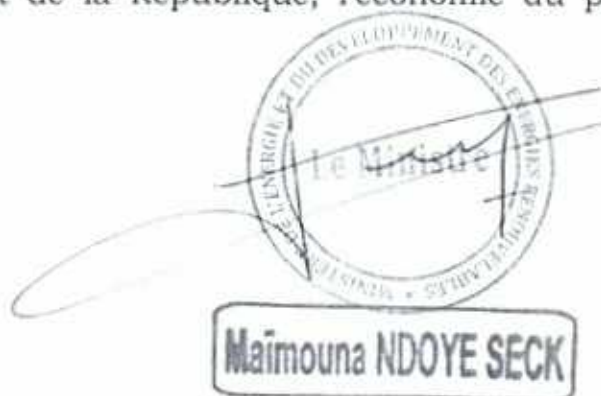
Pendant les dix-huit premiers mois, le Contractant poursuivra les études techniques afin de mettre en évidence des prospects intéressants à forer.

A la fin de ces dix-huit mois, le Contractant aura l'option :

- de sortir du bloc ; ou
- de s'engager pour dix-huit autres mois durant lesquels il a l'obligation de réaliser un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt (20) millions de Dollars US.

La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.



Le Ministère
Maimouna NDOYE SECK

DECRET : portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et **les sociétés AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD ET PETROSEN pour le bloc de Sénégal Offshore Sud Profond**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°2011-1808 du 02 novembre 2011 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 25 octobre 2011, entre l'Etat du Sénégal, AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD (filiale à 100% de la compagnie AFRICAN PETROLEUM Corporation Ltd.) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Sénégal Offshore Sud Profond ;
- Vu** le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

.../...

Vu la demande de renouvellement de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal, AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Sénégal Offshore Sud Profond, en date **du 30 septembre 2014**, présentée par la société AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD.

SUR le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables

DECRETE :

Article Premier : la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de **Sénégal Offshore Sud Profond**, conclu le 25 octobre 2011 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés AFRICAN PETROLEUM SENEGAL LTD et PETROSEN et approuvé par décret n° 2011-1808 du 02 novembre 2011 **est renouvelée pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent décret.**

Article 2 : la première période de renouvellement est divisée en deux sous périodes de dix-huit mois chacune.

Pendant les dix-huit premiers mois, le Contractant poursuivra les études techniques afin de mettre en évidence des prospects intéressants à forer.

A la fin de ces dix-huit mois, le Contractant aura l'option :

- de sortir du bloc auquel cas, il ne lui sera appliquée aucune pénalité ;
ou
- de s'engager pour dix-huit mois supplémentaires durant lesquels il a l'obligation de réaliser un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt (20) millions de dollars US. A cet effet, il fournira au Ministre, une garantie de sa maison mère acceptable par le Ministre en charge de l'Energie pour un montant équivalant à celui de l'engagement minimum de travaux.

Article 3 : Le périmètre concerné par le renouvellement, d'une surface réputée égale à 5438,97km², est défini par les points de référence suivants :

POINTS	X¹	Y¹
A	119220	1446184
B	132693	1446184
C	132693	1424601

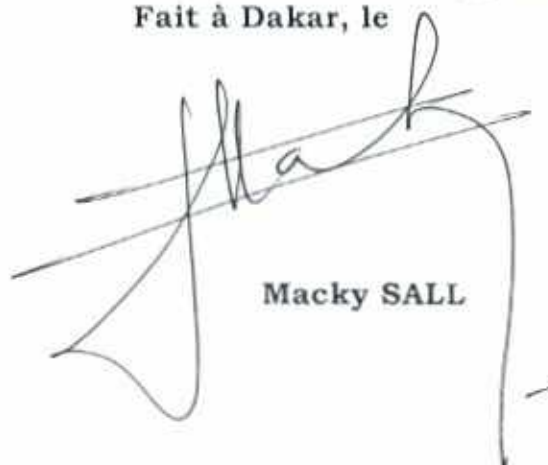
D	140140	1424601
E	140140	1402320
F	149043	1402320
G	149043	1377393
H	174058	1377393
I	174058	1357719
J	119220	1355850

¹ Système de coordonnées WGS84 UTM Zone 28N

Article 4 : Le Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

15 décembre 2014

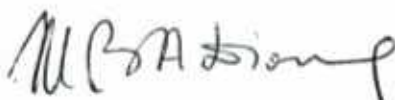
Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE